

ARRETE
RELATIF AUX SEUILS DE COUPE DECLENCHANT L'OBLIGATION DE
RECONSTITUTION ET LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE

MAIRIE de SERRES-CASTET 64121

2 8 NOV. 2005

ARRIVÉE COURRIER

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment son article 1^{er} relatif aux objectifs et moyens de la politique forestière,

VU les articles L.8 à L.10, L.223-1 à L.223-3, L.332-2, R.10 et R.222-20 du code forestier,

VU l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatifs aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis conforme de l'Office National des Forêts,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er : Dans les massifs boisés du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la coupe définitive prévue, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Article 2 : Dans les forêts du département des Pyrénées-Atlantiques ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées sans autorisation préalable.

Article 3 : L'autorisation de coupe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est demandée, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, par le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R.222-20 du code forestier.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par le code forestier :

- article L.332-1 : est puni d'une amende de 1 200 € par hectare exploité, le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.
- article L.332-2 : est puni des sanctions prévues aux articles L.223-1 à L.223-3, le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation des coupes définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le directeur territorial de l'O.N.F. pour le Sud-Ouest, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

- 9 NOV. 2005



Marc CASANE